

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN (02)
DÉPOSÉE PAR LA SA ROQUETTE FRERES**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse

La société Roquette Frères est une entreprise spécialisée dans la transformation de matières premières végétales (maïs, blé, pomme de terre, pois et micro-algues). Elle exploite, sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain située dans le département de l'Aisne (02), une amidonnerie-protéinerie de pois protéagineux soumise à autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier présenté concerne une demande d'autorisation d'exploitation pour divers projets :

- augmentation des capacités de stockage et de nettoyage de pois ;
- implantation d'un nouvel atelier tour d'atomisation (AT02) destiné au séchage de protéines de pois ;
- implantation d'un nouvel atelier de séchage de fibres issus du procédé de séparation des constituants du pois ;
- installation d'une station d'oxyde de propylène (cuve de stockage et poste de dépotage).

La présente demande porte aussi sur une régularisation des activités existantes (stockage d'acide formique et d'oxychlorure de phosphore). De plus, il est prévu une augmentation de la capacité de stockage d'acide peracétique. La capacité de production de l'amidonnerie progressera pour atteindre, à terme (horizon 2017-2018), 400 tonnes de produits finis par jour. Le site de production transforme annuellement 80 000 tonnes de pois protéagineux pour la fabrication de produits.

Le projet se situe dans une zone UI au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lengrain approuvé le 15 février 2008. Le règlement du PLU indique que ce zonage UI est destiné à accueillir des activités économiques de type industriel, artisanal et commercial. Le dossier présenté souligne que le PLU est en cours de modification et qu'il intégrera les distances de sécurité prescrites par arrêté préfectoral autour de certaines installations classées ainsi que le zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Aisne.

Autour du site du projet sont présents de nombreux bâtiments liés aux activités industrielles : trois industries agroalimentaires (ICPE) et trois établissements recevant du public (ERP).

La composition de l'étude d'impact est conforme au Code de l'environnement. La majorité des enjeux est identifiée. Les impacts environnementaux sont globalement maîtrisés.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le volet paysager du dossier d'étude d'impact en réalisant quelques photomontages montrant l'intégration du projet depuis les routes principales ;
- compléter le « rapport de base » établissant l'état du sol et des eaux souterraines en se positionnant sur un état initial pour la qualité des sols et des eaux souterraines. Cet état initial devra comprendre une valeur de référence pour chaque substance pertinente identifiée ;
- réaliser une demande spécifique et indépendante au titre du code de la santé publique visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux de surface et souterraines dans un process alimentaire.

Amiens, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le groupe ROQUETTE FRERES dont dépend l'usine de Montigny-Lengrain possède 13 sites de production dans le monde (dont 4 en France) et emploie plus de 6000 personnes. C'est l'un des premiers fournisseurs d'amidons et de sirop de glucose en Europe et le leader mondial de la production de polyols. Il exploite sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain une amidonnerie-protéinerie de pois protéagineux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées.

L'activité du site consiste à transformer les pois protéagineux dans différents ateliers (broyage, séchage, assemblage) afin d'obtenir une gamme de divers produits finis (protéines, féculs, fibres...) destinés à l'industrie agro-alimentaire, papeterie, plasturgie...

La société ROQUETTE souhaite développer les capacités de production du site de Montigny-Lengrain, passant d'une production de farine de 280 t/j à 400 t/j. L'exploitant envisage pour ce faire la création de nouvelles unités :

- Atelier de nettoyage et de stockage des pois,
- Atelier d'atomisation,
- Atelier de séchage des fibres,
- Station d'oxyde de propylène.

Le projet se situe dans une zone UI au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lengrain approuvé le 15 février 2008. Le règlement du PLU indique que ce zonage UI est destiné à accueillir des activités économiques de type industriel, artisanal et commercial. Le dossier présenté souligne que le PLU est en cours de modification et qu'il intégrera les distances de sécurité prescrites par arrêté préfectoral autour de certaines installations classées ainsi que le zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Aisne.

II. Cadre juridique

L'activité relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1419 : Stockage et emploi d'oxyde de propylène,
- 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,
- 2226 : Amidonneries, féculeries,
- 2910 : Installations de combustion,
- 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- 3642 : Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site ROQUETTE se présente en zone industrielle de Montigny-Lengrain, commune située entre Soissons et Compiègne. La société est implantée depuis 1990 sur un site construit dans les années 30.

La société est propriétaire des 19 ha sur lesquels l'établissement et les installations projetées sont implantés.

Le voisinage immédiat de l'usine est constitué par :

- au nord-ouest, la rivière Aisne et des terres agricoles,
- au nord-est, une coopérative agricole (Acolyance),
- au nord-est et à l'est, une sucrerie (Tereos),
- au sud, la route départementale n° 31 longeant le site du projet,
- au sud-ouest, une société industrielle (Intersnack),
- à l'ouest, des lagunes.

La commune de Montigny-Lengrain fait partie du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Aisne (secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise) approuvé le 24 avril 2008. Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, le préfet de l'Aisne a prescrit la modification de ce PPRi sur le secteur concerné. Au regard de la carte de zonage projetée, les installations ROQUETTE sont situées en zone orange du PPRi qui autorise les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

L'usine ROQUETTE est située en dehors de toute zone protégée. Les modifications apportées, situées dans l'emprise du site, n'occasionneront pas de destruction d'espace naturel. Les impacts potentiels sont liés à la ressource en eau, aux émissions aqueuses, atmosphériques, à la pollution du sol et du sous-sol ainsi qu'aux risques accidentels.

Le projet est cependant concerné par les enjeux environnementaux suivants :

a) des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- le « Ru de Bourbout » situé à environ 650 m à l'ouest des limites du site du projet ;
- la « Butte de Chapeaumont à Berny-Rivière » située à environ 2 km au nord-est du site ;
- la « Pelouse et bois de Maigremont à Bitry » située à environ 2 km au nord-ouest du site.

b) des zones inondables ;

c) des bio-corridors grande faune ;

d) des zones à dominante humide (ZDH) ;

e) des sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes de Compiègne, Laigue et Oursamps » située à environ 7 km à l'ouest du site du projet ;
- le site d'importance communautaire (SIC) « Massif forestier de Retz » situé à environ 12 km au sud du site.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante.

Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, cumulées, temporaires ou permanentes du projet sur l'environnement.

Le dossier présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec les impacts identifiés.

Le site dispose de trois modalités d'alimentation en eau, par adduction d'eau potable du réseau communal, par forage dans la nappe et par prélèvement en eau de surface (rivière Aisne).

Seule la consommation d'eau de surface est amenée à augmenter avec l'extension des activités. Le module interrannuel (débit moyen) de la rivière Aisne est de 60,6 m³/s, soit 5 235 840 m³/j en amont du site (Soissons) selon les données de la banque Hydro en mars 2013. Le volume d'eau de surface consommé par le site ROQUETTE représentera à terme 0,07 % de ce module (contre 0,06 % actuellement).

L'alimentation en eau du site à partir de l'Aisne et de forages doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale pour pouvoir rentrer dans le process alimentaire. Pour cela, une procédure spécifique de demande d'autorisation, en application du Code de la Santé Publique, devra être engagée par le pétitionnaire.

Le projet entraînera des rejets d'eaux résiduaires supplémentaires dans la rivière Aisne. Ces eaux auront les mêmes caractéristiques que celles générées actuellement ; seule une hausse des volumes rejetés est à prendre en compte. L'exploitant a déterminé l'impact des futurs rejets d'eaux résiduaires du site sur la qualité de la rivière Aisne en période d'étiage quinquennal et conclut à l'acceptabilité de ces rejets dans le milieu naturel au regard des objectifs de bon état fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015. Les rejets futurs estimés par la société pour le calcul d'acceptabilité sont majorants au regard des valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles définies par le document référence relatif aux industries agro-alimentaires et laitières, établi par la Commission européenne en août 2006.

Les futures activités de la société ROQUETTE seront à l'origine de rejets atmosphériques canalisés (installations de combustion, dépoussiéreurs,...). La société indique que les nouvelles installations respecteront les valeurs limites fixées par la réglementation nationale ainsi que les valeurs d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence relatif aux industries agro-alimentaires et laitières, établi par la commission européenne en août 2006.

L'étude d'impact présentée, comporte un volet sanitaire qui respecte la démarche et les étapes d'évaluation des risques sanitaires. Les substances identifiées comme traceurs de l'activité sont les oxydes d'azote (NO), les oxydes de soufre (SO₂) et les poussières. Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces molécules a été réalisée afin de caractériser l'exposition et ainsi le risque sanitaire encouru par les tiers. Les risques sanitaires, tels que caractérisés, sont acceptables pour la population.

L'exploitant a présenté dans son dossier un « rapport de base » établissant l'état du sol et des eaux souterraines. Celui-ci comprend un programme d'investigations des substances polluantes susceptibles d'avoir été émises par l'exploitation du site dans les sols et les eaux souterraines. A l'issue de la réalisation du programme d'investigations, l'exploitant devra communiquer les résultats d'analyses, leur interprétation et les conclusions étayées. L'exploitant devra se positionner sur un état initial pour la qualité des sols et des eaux souterraines. Cet état initial comprendra une valeur de référence pour chaque substance pertinente identifiée.

S'agissant des enjeux liés aux milieux naturels, le projet n'est pas de nature à générer des impacts significatifs sur ces milieux. Il importe néanmoins d'apporter une attention particulière à l'intégration paysagère du projet dans son environnement : la réalisation de quelques photomontages, notamment depuis les routes principales, permettra de mieux appréhender cet enjeu.

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'exploitant a mené une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Il a ainsi pu modéliser les phénomènes dangereux caractérisant les risques les plus importants du site.

Vingt-cinq phénomènes dangereux font apparaître des effets (thermiques, toxiques ou de surpression) en dehors des limites de propriété du site. Ceux-ci concernent principalement :

- l'effondrement des cellules en cas de défaillance des parois des silos,
- l'explosion possible de poussières (silos, séchoirs, filtres),
- la rupture d'une canalisation de gaz,
- l'explosion interne des chaudières,
- l'épandage d'un chargement d'oxychlorure de phosphore,

- la rupture d'une canalisation d'oxyde de propylène (au dépotage, au transfert),
- l'écoulement d'oxyde de propylène,
- la polymérisation de la cuve d'oxyde de propylène.

Pour chaque accident potentiel, l'exploitant a étudié les mesures de maîtrise des risques mises en place pour diminuer le risque soit par l'abaissement de la probabilité de l'accident soit par la réduction de sa gravité. L'étude de dangers détaille le caractère efficace, la cinétique de mise en œuvre, la testabilité et la maintenabilité de chaque mesure de maîtrise des risques. On peut notamment retenir les mesures suivantes:

- capteur de sécurité contact et étanchéité sur le flexible d'oxyde de propylène entraînant l'interdiction d'ouverture de la vanne d'azote,
- alarme de niveau haut sur la cuve d'oxyde de propylène avertissant l'opérateur au dépotage,
- sécurité niveau haut et poids haut entraînant la fermeture des vannes d'oxyde de propylène et d'azote,
- sécurité de pression haute sur la ligne d'alimentation en oxyde de propylène vers l'atelier entraînant la fermeture des vannes d'oxyde de propylène et d'azote,
- détection de fuite d'oxyde de propylène dans la collecte de l'aire de dépotage, dans l'aire de dépotage et dans la rétention déportée (2 détecteurs à chaque niveau) entraînant une alarme et l'injection de mousse,
- alarme de niveau bas sur la cuve d'oxyde de propylène déclenchant une alarme sonore et intervention opérateur,
- sécurité de discordance entre capteur de contrôle de poids de la cuve de stockage et capteur de poids envoyé sur la ligne d'entrée du réacteur d'oxyde de propylène entraînant la fermeture des vannes oxyde de propylène et azote,
- sécurité de pression basse sur l'alimentation en oxyde de propylène entraînant la fermeture des vannes,
- sécurité de température haute de la cuve d'oxyde de propylène entraînant la vidange complète de la cuve dans la rétention et injection de mousse,
- événements d'explosion ou de surpression (silo de stockage de pois, atomiseur, filtre à manche, séchoir),
- fermeture de deux vannes de sécurité à l'entrée du site et de la vanne du poste de détente séchage fibre et protéine sur détection de pression basse du pressostat sur l'alimentation gaz.

Les dispositifs de secours (réserve d'eau en cas d'incendie ou dispositif de confinement des eaux d'extinction) pour faire face à un éventuel sinistre ont été dimensionnés et précisés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Les accidents potentiels induits par les phénomènes dangereux susmentionnés, côtés selon le couple probabilité/gravité, ont été positionnés dans la grille de criticité définie par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'analyse de cette grille permet de conclure à la compatibilité du projet avec son environnement.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, ressources (énergie, eau). Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points suivants mériteraient d'être pris en compte durant la phase d'instruction :

- l'étude d'impact aurait pu présenter quelques photos montrant l'intégration de l'activité dans le paysage depuis les routes principales,
- l'alimentation en eau du site s'effectue par pompage de la rivière Aisne et par deux forages. Au regard du process alimentaire, elle est soumise à une autorisation spécifique, à solliciter au titre du code de la santé publique,

- l'exploitant devra se positionner sur un état initial pour la qualité des sols et des eaux souterraines. Cet état initial comprendra une valeur de référence pour chaque substance pertinente identifiée.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le volet paysager du dossier d'étude d'impact en réalisant quelques photomontages montrant l'intégration du projet depuis les routes principales ;
- compléter le « rapport de base » établissant l'état du sol et des eaux souterraines en se positionnant sur un état initial pour la qualité des sols et des eaux souterraines. Cet état initial devra comprendre une valeur de référence pour chaque substance pertinente identifiée ;
- réaliser une demande spécifique et indépendante au titre du code de la santé publique visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux de surface et souterraines dans un process alimentaire.